



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Les Causse et les Cévennes,
paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen
inscrit sur la Liste du patrimoine
mondial en 2011



Paysage culturel de l'agropastoralisme méditerranéen

Causse & Cévennes - UNESCO

RÉUNION DE LA CONFÉRENCE TERRITORIALE DU BIEN CAUSSES & CÉVENNES 15 décembre 2017 à 10h15 à Florac

Objet : MOTION POUR LA NOUVELLE PAC (Politique Agricole Commune)

La Conférence Territoriale, régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame la Préfète

Ses membres considérant

- la valeur universelle exceptionnelle reconnue par l'UNESCO aux paysages culturels vivants et évolutifs de l'agropastoralisme méditerranéen des Causse et des Cévennes,
- l'engagement de l'État français pour maintenir en bon état de conservation le territoire des Causse et des Cévennes inscrit sur la liste du patrimoine mondial,
- la contribution majeure de l'agro-sylvo-pastoralisme au maintien et à la reconquête de milieux ouverts à faible productivité fourragère mais à fortes valeurs environnementales, paysagères et patrimoniales, ainsi que son caractère vertueux vecteur d'aménités positives importantes pour le territoire telles que la défense face au risque incendie et la résilience face aux changements climatiques,
- l'importance des parcours méditerranéens à forte hétérogénéité de végétation pour le maintien des systèmes pastoraux ovins, caprins, bovins et équin, ces surfaces offrant une grande diversité de ressources alimentaires (herbe, feuilles, fruits), elles garantissent l'autonomie alimentaire des troupeaux et par extension l'équilibre technique et économique des exploitations,
- la conformité des pratiques agro-sylvo-pastorales extensives aux principes du développement durable, à ceux de la certification « agriculture à Haute Valeur Environnementale » issue des engagements du Grenelle de l'Environnement, et à ceux du projet agro-écologique pour la France porté par le ministère chargé de l'agriculture et concrétisé par la loi d'avenir pour l'agriculture et la forêt du 13 octobre 2014,
- que le maintien des systèmes d'élevage pastoraux dépend largement des choix européens, nationaux et régionaux en matière de politique agricole compte tenu notamment de la fragilité économique de ces exploitations, du contexte de changement climatique défavorable et de la progression du loup,
- la possibilité offerte aux États membres qui le décident, de rendre éligibles aux aides européennes les surfaces pastorales où l'herbe ne prédomine pas mais pour lesquelles des pratiques locales sont établies¹, ainsi que la volonté exprimée récemment par le Parlement Européen dans sa résolution concernant le plan d'action pour la biodiversité², de mieux reconnaître et protéger le pastoralisme dans les politiques agricoles européennes,
- le critère d'éligibilité aux aides conditionné à l'obligation de maintenir les surfaces agricoles dans un

1 Règlement UE 1307/2013 du Parlement Européen établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, article 4-1-h. Arrêté du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base, article 13

2 Résolution 2017/2819 du Parlement Européen du 15 novembre 2017 sur un plan d'action pour le milieu naturel, la population et l'économie, alinéa 37

faciès adapté au pâturage ou à la culture sans autre obligation de moyen³, cette condition ne permettant pas de garantir le pâturage effectif des prairies permanentes,

- le partage des pratiques pastorales extensives avec les autres pays du bassin Méditerranéen de l'Union Européenne et les actions de coopération internationale⁴ menées en conformité avec la recommandation du Comité du patrimoine mondial⁵ « *de poursuivre les travaux engagés au niveau international pour mieux documenter les paysages culturels de l'agropastoralisme afin de promouvoir les propositions d'inscription sur la liste du patrimoine mondial d'autres sites qui reflètent des réponses culturelles distinctes et exceptionnelles associées à des variantes du pastoralisme méditerranéen* »,

La Conférence Territoriale

Affirme sa volonté de faire reconnaître à l'échelon européen la valeur des territoires pastoraux tels que les Causses et les Cévennes inscrits sur la liste du patrimoine mondial et l'importance de maintenir l'activité agropastorale.

Demande à l'État Français et au Conseil régional d'Occitanie chargés de travailler sur des propositions dans le cadre de l'évolution de la Politique Agricole Commune de s'assurer que les aides qui seront proposées permettront de maintenir voire de développer l'activité agropastorale extensive, seule garante du maintien des attributs des paysages culturels du Bien Causses et Cévennes.

Recommande

- une meilleure reconnaissance des surfaces et des pratiques pastorales dans les politiques agricoles européennes et nationales, notamment dans la définition de « surfaces agricoles », et plus généralement de faire du pastoralisme un objectif de la PAC pour les zones de montagne compte tenu de ses performances économiques, sociales, environnementales et paysagères,

- la mise en synergie avec les autres états membres concernés par le pastoralisme méditerranéen afin de contribuer à une meilleure reconnaissance du pastoralisme dans la prochaine programmation de la PAC,

- la réintroduction du critère de pâturage effectif⁶ pour l'admissibilité des surfaces afin de garantir que les parcours contribuent de façon substantielle à l'alimentation des troupeaux et ainsi promouvoir la reconquête et le maintien des espaces pastoraux identitaires,

- de ne pas appliquer de coefficient de réduction dans le calcul des superficies éligibles aux indemnités compensatoires de handicap naturel afin de s'assurer que les surfaces les plus difficiles à entretenir profitent pleinement de cette aide,

- d'orienter les mesures agro-environnementales et climatiques afin de favoriser durablement les systèmes de production agro-sylvo-pastoraux répondant aux objectifs de conservation du Bien Causses et Cévennes,

- que l'Entente Interdépartementale des Causses et Cévennes soit associée à l'élaboration de la déclinaison régionale de la Politique Agricole Commune afin de mieux prendre en compte les spécificités du territoire et de contribuer à la conception d'une mesure de soutien et d'accompagnement aux systèmes pastoraux dans le prochain Programme de Développement Rural Occitanie.

3 Règlement UE 1307/2013 du Parlement Européen établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, article 4-1-c. Arrêté du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base, article 11

4 Dont notamment les Rencontres Internationales des Acteurs de l'Agro-sylvo-pastoralisme Méditerranéen qui se sont déroulées en octobre 2017 entre Montpellier et Florac

5 Décision 35 COM 8B.39 du 7 juillet 2011 relative à l'inscription des Causses et des Cévennes sur la liste du patrimoine mondial

6 Comprendre ici : la surface entrant dans le système alimentaire de l'exploitation